



10 rue de Verdun - CS 60111 - 53103 MAYENNE Cedex  
Tél : 02,43,30.21.21

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT  
MISE EN PLACE D'UNE AIRE PIETONNE  
et D'UNE ZONE DE RENCONTRE  
RUE ET IMPASSE DU DOCTEUR MORISSET**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS PERMANENTS DU MAIRE

**ARRÊTÉ PERMANENT N° 2025/ST/AP/007,**

LE MAIRE DE MAYENNE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

**VU** le Code de la Route, et notamment les articles R.417-10/II, R 411-25 et R.325-14, R 110-2, R.431-9, R.412-43-1 et R.431-9,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et riverains,

**CONSIDÉRANT** que la Ville de Mayenne a décidé de classer la rue du Docteur Morisset et impasse du Docteur Morisset en aire piétonne pour une partie et en zone de rencontre pour l'autre partie, compte tenu de configuration de la voie et afin de faciliter le déplacement à pied et l'usage du vélo à l'allure du pas,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers il est nécessaire de réglementer dans cette rue piétonne, la circulation et le stationnement des véhicules,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le présent arrêté abroge toutes les dispositions prises dans les arrêtés précédents relatifs à la circulation rue et impasse du Docteur Morisset.

**Article 2 – AIRE PIETONNE : mise en place dans l'impasse du Docteur Morisset et dans la rue du Docteur Morisset** (de la place Louis de Hercé à la rue Chaulin Servinière).

La circulation et le stationnement de tous les véhicules motorisés sont interdits à l'intérieur de la rue réservée à la circulation piétonne, sauf dérogations prévues à l'article 3, précisant les dispositions particulières.

**Article 3** – Dispositions particulières :

➤ autorisation de circulation :

- pour les véhicules de service d'urgence,
- pour les véhicules de desserte locale.

➤ conditions de circulation et de stationnement :

- une aire piétonne est une "section ou ensemble de sections de voies en agglomération, hors routes à grande circulation, constituant une zone affectée à la circulation des piétons de façon temporaire ou permanente. Dans cette zone, sous réserve des dispositions de l'article R. 431.9, seuls les véhicules nécessaires à la desserte interne de la zone sont autorisés à circuler à l'allure du pas et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation".
- la circulation et l'arrêt des véhicules admis dans la rue piétonne doivent, en toute circonstance, s'effectuer de manière à laisser libre l'espace pour les piétons prioritaires.

**Article 4** – L'accès à la rue du Docteur Morisset et à l'impasse du Docteur Morisset ne peut se faire que par la rue du Chaulin Servinière.

**Article 5 – ZONE DE RENCONTRE : mise en place rue du Docteur Morisset (de la rue du Chaulin Servinière à la rue des Pescheres)**

- le piéton est prioritaire et peut marcher sur la chaussée,
- vitesse limitée à 20 km/h pour les voitures et vélos,
- rue à sens unique (sens rue Chaulin Servinière / rue des Pescheres)
- double sens cyclable pour les vélos,
- stationnement autorisé uniquement sur les places dédiées à cet effet

**Article 6** – L'application des dispositions du présent arrêté interviendra dès sa notification et la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques de la Ville de Mayenne.

**Article 7** – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers est fournie et mise en place par le Service Voirie.

Ledit service est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution du présent arrêté.

**Article 8** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne, Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne ainsi que le titulaire du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**DESTINATAIRES :**

M. le Commandant de la Brigade de proximité  
Service Voirie  
SMUR - SDIS  
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie  
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans  
les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE, le 02 AVR. 2025

Le Maire, Jean-Pierre LE SCORNET

